

161. — 2 MARS 1846. — *Loi qui réunit au territoire de la ville de Charleroy, une partie de la commune de Marcinelle* (1). (Monit. du 3 mars 1845.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La partie du territoire de la commune de Marcinelle, province de Hainaut, indiquée au plan ci-joint par un liséré vert, est réunie au territoire de la ville de Charleroy.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la du voie *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. S. Van de Weyer.

162. — 2 MARS 1846. — *Arrêté royal qui déclare applicables à la commune d'Hérinnes les lois et les règlements sur la police du roulage*. (Monit. du 7 mars 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal d'Hérinnes, province de Hainaut, en date du 21 avril 1845, tendant à ce que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, soient déclarés applicables à la partie du chemin pavé de Tournay à Audenarde, traversant la commune d'Hérinnes ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Celles, Estaimbourg, Evregnies, Pecq, Pottes, Saint-Léger, Marcoing et Hérinnes ;

Vu les délibérations des conseils communaux, favorables à la demande ;

Vu l'avis, également favorable, de la députation permanente du conseil provincial, en date du 2 février 1846, n^o 11218 ;

Vu la loi du 24 mars 1838 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, sont déclarés applicables à la

partie du chemin pavé de Tournay à Audenarde, située sur le territoire d'Hérinnes.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

163. — 3 MARS 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer), en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 23 au samedi 28 février 1846*. (Monit. du 4 mars 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	70 24	07	78	18 92
Arlon,	490 26	25	180 18	75
Bruges,	694 24	74	251 17	84
Bruxelles,	2,459 22	93	110 18	77
Gand,	503 22	94	308 17	87
Hasselt,	200 26	90	1,590 19	60
Liège,	2,475 24	27	780 19	18
Louvain,	1,200 25	96	260 20	61
Mons,	4,050 23	64	825 16	15
Namur,	195 24	81	77 19	56
Totaux . . .	12,334		4,459	
Prix moyen	24 06	18 66

164. — 4 MARS 1846. — *Loi relative aux entrepôts de commerce* (2). (Monit. du 5 mars 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

DES ENTREPÔTS EN GÉNÉRAL.

SECTION PREMIÈRE. — Définition et classification des entrepôts.

Art. 1^{er}, § 1^{er}. L'entrepôt est un lieu de dépôt de marchandises, assimilé au territoire étranger

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 22 novembre 1845. (Documents, p. 134.) — Rapport par M. Orban, le 19 janvier 1846. (Documents, p. 457.) Adoption, le 3 février, à l'unanimité des 61 membres présents.

Rapport au sénat par M. le baron de Mooreghem, le 13 février 1846. — Adoption, le 16 février à l'unanimité des 32 membres présents.

(2) Présentation à la chambre des représentants, le 9 novembre 1844. — Rapport par M. Desmazières, le 18 avril 1845. — Discussions les 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 12 décembre 1845. — Adoption, le 15 par 45 voix contre 7.

Rapport au sénat par M. le baron Delafaille, le 23 février 1846. (Docum., p. 277.) — Discussion, les 24 et 25 fév. — Adoption, le 25 par 24 voix contre 3.